

Arrêt

n° 307 454 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. STAES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane.

Vous êtes né le [...] à Elazig. Entre 2013 et 2018, vous étudiez à l'université à Malatya les sciences politiques ainsi que les techniques de construction. Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous faites partie d'une famille impliquée pour la cause kurde. Vos grands-parents maternels ont notamment été en prison. Vous êtes vous-même un sympathisant de la cause kurde. Vous participez aux fêtes du Newroz et des activités culturelles.

Le 21 août 2019, vous vous rendez à votre première manifestation politique en Turquie, à savoir une manifestation à Diyarbakir pour protester contre la désignation de tuteurs pour remplacer les maires élus du Halklarin Demokratik Partisi (HDP).

Le lendemain, une perquisition a lieu chez vous alors que vous êtes absent. Craignant d'être arrêté, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Turquie de manière illégale le 28 août 2019 en camion TIR.

Vous atteignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 06 septembre 2019.

Vous versez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par vos autorités en raison de votre participation à une manifestation pour vous opposer au remplacement des maires HDP par des tuteurs le 21 août 2019 -évènement durant lequel vous dites avoir été identifié et à la suite duquel une perquisition a eu lieu chez vous- et en raison de votre appartenance à une famille qui est perçue comme étant terroriste par vos autorités (pp. 15 et 16 des notes d'entretien). Sur base de ces mêmes éléments, vous indiquez également craindre d'être maltraité par vos autorités si vous deviez faire votre service militaire (p. 21 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 16 et 24 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'élément déclencheur de votre départ, à savoir la visite des autorités chez vous au lendemain d'une manifestation à laquelle vous dites avoir participé, vous n'avez pas permis de considérer cet événement comme constitutif d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Turquie.

En effet, tout d'abord, soulignons que vous n'apportez aucune preuve de votre participation à cette manifestation du 21 août 2019 durant laquelle vous dites avoir été identifié par les autorités. De même, constatons que vous ne versez aucun document qui attesterait de cette visite de la part des autorités chez vous le lendemain. Ensuite, vous ne savez pas pour quelle raison précise ces policiers sont venus chez vous. Vous vous contentez de dire qu'ils sont venus pour vous parce qu'ils ont cité votre nom à votre mère et qu'ils n'ont rien dit d'autre mais que vous pensez que c'est en lien avec votre participation à la manifestation, sans apporter toutefois d'autre élément plus précis tendant à le prouver (p. 18 des notes d'entretien). Par la

suite, interrogé sur d'autres personnes ayant connu des problèmes après cette manifestation, vous dites uniquement que [S. C.], présidente du HDP pour Elazig, a été arrêtée et a été par la suite relâchée et que pour le reste, vous étiez préoccupé par vous-même et que vous ne savez pas si d'autres personnes ont rencontré des problèmes et vous ajoutez ne pas avoir essayé de vous renseigner (p. 18 des notes d'entretien). Concernant [S. C.], le Commissariat général constate qu'elle est une personnalité importante du parti, extrêmement visible, et que vos situations ne peuvent donc être comparées. Pour le reste, le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée pour sa vie en cas de retour en Turquie.

Qui plus est, interrogé sur les suites de cette affaire vous concernant, vous dites qu'il n'y a plus aucun problème depuis votre départ du pays et vous reconnaisez vous-même qu'il n'y a pas eu de suite à cette perquisition et à noter que les faits ont eu lieu il y a maintenant plus de quatre ans. Vous indiquez également ne pas avoir fait de recherches ni fait appel à un avocat pour connaître votre situation, une attitude qui à nouveau n'est pas celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part. Enfin, interrogé sur les raisons qui vous font penser que vous pourriez être ciblé aujourd'hui en cas de retour, vous n'apportez aucun élément concret en disant en somme que vous pensez qu'ils savent où vous êtes et que votre nom a été donné à des espions (pp. 18, 19 et 20 des notes d'entretien).

Ainsi, sur base de ces éléments, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous avez été ciblé par vos autorités et que vous pourriez être victime de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

D'autant plus que, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant de la cause kurde vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (p. 12 des notes d'entretien).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous évoquez des participations à des Newroz, des activités culturelles kurdes et une participation à une manifestation le 21 août 2019 (pp. 12 et 20 des notes d'entretien).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. La visibilité que vous

prétendez avoir eu lors de la manifestation du 21 août 2019 ayant été par ailleurs précédemment écartée (voir supra).

Quant aux activités auxquelles vous dites avoir participé en Belgique, à savoir un festival culturel kurde en 2019 et en 2021, une fête de Newroz en 2023 et une manifestation contre les bombardements turcs en Syrie en 2019, vous apportez des photos prises durant ces différents évènements (voir farde « documents », pièce 15). Votre présence à celles-ci n'est donc pas remise en cause. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle en dehors d'une entre-elles, seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible en cas de retour au pays.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas que vous aviez un profil particulièrement visible en Turquie, ni que le profil politique de votre famille puisse faire de vous une cible particulière (voir infra), ni davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif (voir infra).

Aussi, quant à votre situation familiale, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiés dans différents pays européens, actifs dans le PKK ou morts en martyr, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (voir supra), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puissent induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

De votre côté, questionné à ce sujet, vous déclarez qu'en Turquie, lorsqu'un membre de la famille est fiché pour des faits politiques, toute la famille est fichée et est concernée ensuite, sans toutefois apporter d'autre élément pour attester de cela (p. 20 des notes d'entretien). Vous apportez l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié en Belgique de votre tante, [K. F.] (voir farde « documents », pièce 6). Vous déposez des compositions de famille qui attestent de ce lien (voir farde « documents », pièce 3). Vous déposez également la copie de la carte d'identité allemande de [S. Y.] (voir farde « documents », pièce 5), cousin de votre mère. Constatons toutefois que celle-ci ne démontre rien d'autre que la nationalité de celui-ci et n'indique pas qu'il a obtenu le statut de réfugié en Allemagne. Les mêmes constats peuvent être tirés concernant les documents d'identité suisses de votre oncle maternel, [D. K.] et du cousin de votre mère, [E. K.] (voir farde « documents », pièces 7 et 8). Vous versez également les cartes oranges de votre cousin maternel, [T. S.] et de votre oncle paternel, [Y. H.] (voir farde « documents », pièces 9 et 10). Toutefois, celles-ci attestent simplement du fait qu'ils sont demandeurs de protection internationale en Belgique.

Les photos de votre tante, de son mari et de leur fils avec un député du HDP, [H. O.] (voir farde « documents », pièce 11) tendent simplement à indiquer la politisation de ces personnes, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux documents concernant les problèmes rencontrés par vos grands-parents maternels et leur détention (voir farde « documents », pièce 12), leur force probante n'est pas remise en cause. Vous indiquez que vos grands-parents maternels ainsi que deux tantes ont été en prison en 2002 pour hébergement et assistance de terroristes (p. 11 des notes d'entretien) ce qui n'est pas remis en cause non plus. Toutefois, le Commissariat général constate que ces faits datent d'il y a maintenant plus de vingt ans (documents datant

de 2001-2002) et que rappelons-le, vous n'invoquez aucun problème en lien à ces personnes durant cette longue période où vous étiez toujours en Turquie (voir dossier administratif).

Finalement, vous versez les photos de deux martyrs de votre famille, [S. D.], un oncle de votre mère mort en 1996 et d'un cousin de votre grand-mère mort à Mossoul en se battant contre l'Etat islamique (voir farde « documents », pièces 13 et 14). Concernant ces deux personnes, notons tout d'abord que vous n'apportez aucun document pour les relier à vous et établir votre lien familial avec eux. De plus, vous avez vécu plusieurs années après leur mort en Turquie sans évoquer de problèmes en lien avec eux (voir dossier administratif).

Ainsi, si ces différents documents présentés attestent qu'un certain nombre de membres de votre famille sont politisés, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, ils ne permettent pas à eux-seuls de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef en cas de retour compte tenu du fait que vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes en lien avec ces personnes et ce alors que vous avez vécu jusqu'à vos vingt-six ans en Turquie et comme souligné précédemment compte tenu de la faible visibilité de votre profil politique (voir supra).

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille comme vos parents et vos frères et sœurs, présentant un lien de parenté similaire avec les personnes que vous avez invoquées, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Confronté à cet élément, vous expliquez en somme être l'aîné de la famille, avoir le poids de la famille sur les épaules ainsi que le fait que vos frères et sœurs n'avaient aucune conscience politique contrairement à vous (p. 20 des notes d'entretien), des explications peu étayées qui ne permettent pas à elles seules d'expliquer pour quelle raison vous pourriez être plus ciblé que les autres.

Dès lors, en l'état, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Vous invoquez également votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire.

Vous expliquez que vous ne savez pas accéder à votre e-devlet (p. 6 des notes d'entretien). Vous apportez un document de votre avocat en Turquie qui explique qu'il ne peut accéder à vos informations sans procuration ((voir farde « documents », pièce 17)). À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. En effet, vous vous contentez de dire que vous deviez être appelé dans les six mois après votre départ de Turquie (p. 7 des notes d'entretien). Relancé, vous dites que vous ne savez quand vous avez été appelé la première fois mais que vous avez pu repousser votre appel durant vos années universitaires (p. 21 des notes d'entretien). Le Commissariat général note à cette occasion que vous avez terminé vos études à l'été 2018 (voir farde « documents », pièce 2) et que vous êtes donc resté encore un an en Turquie après la fin de vos études.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes concernant votre profil politique et votre insoumission a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure

actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous évoquez des pressions durant vos études en disant que les Kurdes ne pouvaient pas être libres. Vous expliquez qu'à une occasion, en 2014/2015, des étudiants nationalistes se sont rendus dans votre résidence et ont tenté d'agresser les kurdes qui y résidaient. Vous indiquez toutefois que la police est intervenue, que vous n'avez pas porté plainte et vous n'invoquez plus de problème en lien par la suite (pp. 12 et 13 des notes d'entretien ; dossier administratif, questionnaire CGRA).

Ainsi, quant aux problèmes dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, ils ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez des documents concernant la situation des Kurdes en Turquie et notamment le cas de [G. G.], jeune kurde décédée en prison à la suite de mauvais traitements allégués (voir farde « documents », pièce 16). Le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucun élément sur les problèmes que vous avez rencontrés et évoquent la situation générale en Turquie. Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des situations de violations de droits de l'homme dans son pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Quant aux documents non encore discutés, votre carte d'identité et les diplômes que vous versez à votre dossier (voir farde « documents », pièces 1 et 2), ceux-ci attestent d'éléments non remis en cause et ne permettent donc pas de renverser les constats tirés précédemment.

Vous versez enfin la carte de réfugié du Royaume-Uni de votre ami, [R. A.], et la lettre qu'il a écrite pour vous dans laquelle il dit, sans apporter plus d'éléments, que vous vous trouvez dans la même situation que lui en Turquie (voir farde « documents », pièce 4). Le Commissariat général considère toutefois que ces documents ont une valeur probante limitée. Notons tout d'abord qu'il s'agit ici d'un témoignage d'une personne que vous présentez comme proche dont, par nature, la fiabilité et la sincérité, ne peuvent pas être vérifiées. Ensuite, et

surtout, il ressort de vos déclarations que cette personne était particulièrement visible et engagée pour la cause kurde en Turquie. En effet, vous le présentez comme celui qui était responsable du HDP et des jeunes kurdes de manière générale à l'université Inonu de Malatya, qu'il a été suspendu de l'université pour ses idées et qu'une perquisition a eu lieu chez lui (pp. 10, 19 et 20 des notes d'entretien). Ainsi, le Commissariat général considère que vos situations ne peuvent être comparées.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 08 mai 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

3.2. Le requérant commence par un rappel des certaines dispositions et principes, notamment quant aux règles de preuve (à cet égard, il se réfère à la « Note on Burden and Standard of proof in Refugee Claims » du HCR).

Quant à la crédibilité de son récit et son implication politique, il déclare qu'il était présent lors d'une manifestation avec S. C. Il estime qu'il « *n'est pas inconcevable que le requérant ait également été remarqué par les autorités* ». Il rappelle qu'il est issu d'une très grande famille de militants politiques. Il estime qu'il a raconté une histoire plausible et cohérente. Il invoque le bénéfice du doute et se réfère à un rapport EASO relatif à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité.

Quant au contexte familial, il dépose des documents afin de démontrer l'engagement politique de sa famille. Il rappelle qu'il a lui-même un profil politique. « *ne risque pas seulement d'être persécuté en raison de son propre activisme kurde, il est également très probable qu'il soit confronté à des problèmes en raison de l'activisme politique de sa famille* ».

Quant à la situation actuelle des Kurdes dans la région d'origine du requérant en Turquie, il se réfère aux arrêts du Conseil n° 259 634 du 27 aout 2021 et 54 816 du 24 janvier 2011. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas parler du risque des arrestations pour des motifs politiques et le traitement des prisonniers (politiques). Il estime que « *la politique répressive actuellement exercée par le gouvernement turc à l'encontre des sympathisants du parti pro-kurde HDP démontre à suffisance que défendre les intérêts des Kurdes de Turquie a pour conséquence d'importantes persécutions* ». Il se réfère à l'*Algemeen Ambtsbericht Turkije* et notamment aux « *indicateurs qui peuvent conduire à des arrestations, des détentions, des enquêtes criminelles et des évaluations* ». Il déclare qu'il a participé à des manifestations et d'autres activités du parti et satisfait donc à plusieurs de ces indicateurs. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucune information sur la situation des militants kurdes « *malgré l'instruction explicite du Conseil* ».

Quant à la non-exécution de son service militaire et son insoumission, il complète le dossier par un document « *montrant qu'il n'avait pas effectué son service militaire et qu'il avait déjà reçu plusieurs avertissements à ce sujet* ». Il dit avoir spécifiquement expliqué lors de son entretien personnel pourquoi il ne veut pas l'effectuer, pourquoi il ne veut pas être déployé dans le Sud-Est, ou ailleurs, pour agir contre son propre peuple. Il

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus en avant sa crainte et se réfère une nouvelle fois à l'*Algemeen Ambtsbericht Turkije*.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision du 06.09.2023 et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux* ».

4. Les nouveaux éléments

a) Document communiqué par le requérant

4.1. Le requérant joint à sa requête un document qu'il présente comme suit :

« [...]

2. *Document de service militaire* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil constate que ce document est rédigé dans une autre langue que celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité d'en comprendre le contenu et d'en évaluer la pertinence ou la force probante dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* »

Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide – après avoir attiré, à l'audience du 15 mai 2024, l'attention des parties sur la disposition précitée (le requérant s'est soumis à la sagesse du Conseil à cet égard) – de ne pas prendre en considération le document susvisé.

b) Documents communiqués à la demande du Conseil

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 22 mars 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la question du service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 7 mai 2024, la partie défenderesse a déposé son COI Focus « TURQUIE : Le service militaire » du 10 février 2023 ainsi que son COI Focus « TURQUIE : Rachat du service militaire » du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre d'être arrêté ou tué par ses autorités en raison de sa participation à une manifestation pour s'opposer au remplacement des maires HDP par des tuteurs le 21 aout 2019 – évènement durant lequel il dit avoir été identifié et à la suite duquel une perquisition aurait eu lieu chez lui – et en raison de son appartenance à une famille perçue comme étant terroriste par ses autorités.

Sur base des mêmes éléments, il indique également craindre d'être maltraité par ses autorités s'il devait faire son service militaire.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de l'élément déclencheur du départ du requérant de son pays d'origine, le requérant estime qu'il n'est pas « inconcevable » qu'il ait été identifié par les autorités turques lorsqu'il a participé à une manifestation avec S. C. Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse avance des motifs pertinents et suffisants dans l'acte attaqué permettant de considérer que le requérant n'établit pas qu'il a été ciblé par ses autorités ou qu'il pourrait l'être à son retour en Turquie.
- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposées par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 21,

document n° 1, COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22, et requête, pp. 6-8, dont l'*Algemeen Ambtsbericht Turkije*). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des Newroz, des activités culturelles kurdes et une participation à une manifestation du 21 aout 2019 (et par rapport à laquelle sa visibilité a été remise en cause), le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public.

Quant aux activités du requérant en Belgique, il s'agit essentiellement d'activités culturelles quant auxquelles le requérant ne rend pas vraisemblable qu'ils seraient connus par les autorités et, encore moins, qu'elles pourraient considérer celles-ci comme à ce point dérangeantes qu'elles pourraient cibler le requérant de ce fait.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP.

- S'agissant du contexte familial du requérant, si le contexte familial d'un demandeur de protection turc peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir. Par ailleurs, plusieurs personnes ayant un lien de parenté similaire avec les membres de la famille du requérant ayant connu des problèmes avec les autorités turques et dont certains se sont vus reconnaître une protection internationale vivent toujours en Turquie, sans y rencontrer de problèmes en raison de sa seule appartenance à cette famille.
- S'agissant de l'ethnie kurde du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier de la procédure, pièce 21, document n° 2 : COI Focus « Turquie. Situation des Kurdes « *non politisées* » » et les sources citées dans la requête, pp. 6-8) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Hormis sa sympathie pour la cause prokurde, qui a déjà été examinée au point précédent, le requérant invoque un fait ancien, datant de 2014/2015, en lien avec lequel il n'a plus rencontré de problème par la suite.

Cette crainte n'est donc pas non plus fondée.

- S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, le requérant dépose un document non traduit (requête, annexe 2). Au point 4.2. du présent arrêt, le Conseil a décidé de ne pas prendre en considération ledit document. Le requérant reste donc toujours en défaut d'établir son insoumission.

En tout état de cause, il ressort des informations objectives déposées par les parties (dossier de la procédure, pièce 8 et requête, p. 9) que beaucoup de personnes sont en situation d'insoumission en Turquie sans être pour autant recherchées activement par les autorités. Il ressort également de ces informations qu'une insoumission n'entraîne pas immédiatement des poursuites judiciaires et peut en pratique, être sanctionnée par des amendes. De plus, les personnes devant effectuer leur service militaire ne doivent pas participer activement aux combats.

6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET